



## Préfet de Côte d'Or

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### VISITE D'INSPECTION du 25/10/2019

n° chrono : 582-2019

<b>Exploitant :</b> Vallourec Bearing Tubes (0054.03185)	<b>Date de l'inspection :</b> 25 octobre 2019
<b>Commune :</b> route de Courtangis, 21 501 Montbard	<b>Régime :</b> autorisation
<b>Activités :</b> fabrication de tubes d'acier sans soudure	<b>Priorité :</b> à enjeux
<b>Type :</b> plan pluriannuel de contrôle, approfondie, annoncée	

**Liste des installations inspectées :** double bassin d'orage, zones de collecte des déchets externes, bassin de décantation, rivière du Rondot avant son passage sous le site, laminoir à chaud.

**Thèmes - attribut S3IC :** eau de surface, équipements sous pression, déchets (dont AN2019-tri 5 flux).

#### Référentiels de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012 (APA).
- Déclaration annuelle des émissions polluantes : arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
- Déchets : arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement.
- Équipements sous pression : arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM2017) : cet arrêté a remplacé les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (AM2000).

**Personne(s) rencontrée(s) :** le directeur général, la responsable QHSE, le responsable maintenance, le responsable de production, le technicien QHSE.

**Synthèse de l'inspection :** en lien avec les difficultés économiques, l'exploitant a fait face à un turn over important des personnes au niveau de sa direction, lui occasionnant des difficultés lors de l'inspection pour répondre aux différentes questions. L'exploitant doit s'attacher en priorité à régulariser la situation de ses équipements sous pression et clarifier rapidement ce qu'il en est concernant la déclaration de PCB dans l'eau. Il doit ensuite faire une mise à jour et un contrôle de ses flux de déchets en lien avec son registre ; puis avoir une vision claire sur le cheminement des eaux pluviales sur son site.

**Propositions de l'inspection :** écarts à traiter par courrier.

**Liste des documents établis suite à la visite :** annexe : rapport détaillé ; lettre à l'exploitant.

**Date :** le 23 décembre 2019

Les rédacteurs		La vérificatrice	L'approbateur
<i>L'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées</i>	<i>L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées</i>	<i>L'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées</i>	<i>La responsable de l'unité départementale de Côte d'Or par intérim</i>
<i>Signé</i> <i>Ophélie HABERMEYER</i>	<i>Signé</i> <i>Thomas DESNOYERS</i>	<i>Signé</i> <i>Claire BOUJARD</i>	<i>Signé</i> <i>Séverine SOWINSKI</i>

DREAL Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de Côte d'Or  
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex  
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95

## Annexe : constats

Personnes rencontrées / fonctions :

- M. Thierry WOLKIEWIEZ, directeur général depuis 1 an et dans le groupe depuis 15 ans.
- Mme Géraldine GERVAIS, responsable QHSE depuis 2019 sur le site.
- M. Rémi AUGUST, responsable maintenance depuis 1987.
- M. Yann REMY, responsable de production depuis 2016 et dans l'entreprise depuis 1995.
- M. Jules MARCHANDEAU, technicien QHSE.

Équipe d'inspection :

- Mme Ophélie HABERMEYER, inspectrice de l'environnement en charge de la « prévention de la pollution industrielle des eaux superficielles » au sein du service régional sur la prévention des risques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- M. Thomas DESNOYERS, inspecteur de l'environnement au sein de l'unité départementale de proximité de Côte d'Or.

L'unité départementale de Côte d'Or (UD21) est l'interlocuteur référent de l'exploitant : [ud21.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud21.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

---

### **PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'INSTALLATION INSPECTÉE**

La société Vallourec Bearing Tubes (VBT), filiale à 100 % du groupe Vallourec, est spécialisée dans la fabrication de tubes en acier sans soudure principalement pour le marché des roulements (automobile, tubes mécaniques pour l'industrie). Les activités sont principalement le laminage, les traitements thermiques et de décapage. Le site de Montbard existe depuis 1968.

La capacité de production autorisée est de 80 000 tonnes de tubes par an.

Le site connaît des difficultés économiques. Le plan de sauvegarde de l'emploi a été finalisé et mis en œuvre en 2017. Les effectifs ont été réduits et le site emploie actuellement 230 personnes. VBT emploie des intérimaires surtout en production pour un nombre pouvant aller de 4 en activité basse à 40 en haute activité. Le site du groupe de La Charité sur Loire a été fermé. Le jour de l'inspection, l'activité était basse : le laminoir à chaud était à l'arrêt pour 2 semaines.

---

### **HISTORIQUE DES ÉCHANGES AVEC L'EXPLOITANT DEPUIS LA DERNIÈRE INSPECTION DE 2016.**

Depuis 2016, les échanges avec l'exploitant ont consisté en :

- Le site a été inspecté le 20 juin 2016. Les constats ont été transmis à l'exploitant par courrier n°2016-274 du 25 juillet 2016. L'exploitant a répondu par courriers n°1A 124 048 5717 3 du 13 septembre 2016 et n°1A 124 048 5708 1 du 30 novembre 2016.
- Un contrôle inopiné sur les TAR a ensuite été mandaté chez VBT et réalisé le 19 septembre 2018, donnant lieu au rapport d'analyses du LDCO n°18091301827202 du 26/9/2018.
- Enfin, l'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection, ce qui a été fait le 26 février 2019. les conclusions à l'issue de cette réunion sont détaillées ici.

- Concernant la cessation de l'atelier de décapage : l'exploitant devait communiquer à la préfecture la cessation d'activité. La déclaration devait s'attacher à démontrer que la mise en sécurité du site a bien été réalisée (évacuation des produits, des déchets, inertage des cuves, mise hors tension des machines,...). L'exploitant devait justifier de l'état du sol.
- Concernant la constitution des garanties financières : le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), la nomenclature ayant évolué, le site va passer à enregistrement. Par ailleurs, le site est soumis à garantie financière au titre de la rubrique 2565 (autorisation) qui va être mise à l'arrêt. Ainsi, le site passerait au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 et ne serait plus soumis à garantie financière. Ces informations devaient être portées à la connaissance du préfet.
- Par courrier n°2019-204 du 26 avril 2019, l'inspection a informé l'exploitant que le site passait du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour la rubrique 2565 : l'arrêté préfectoral reste applicable et est complété par les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 lié à la rubrique pour ce qui concerne les installations existantes.

L'inspection du 24 mai 2016 a conclu que :

- L'exploitant a respecté les exigences de l'APMD du 8 juillet 2014. Concernant, les demandes de modification des valeurs limites d'émission, une instruction et des compléments sont nécessaires. L'exploitant doit compléter sa demande par la réalisation d'une étude des risques sanitaires et la justification technique des VLE demandées.
- La transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la dernière campagne de mesure 2016 sur les rejets atmosphériques est demandée.

Les suites de la précédente inspection ont été abordées partiellement et sont détaillées ci-dessous.

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012		
<u>Article 1.2.1</u> : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	<u>Observation</u> : l'atelier de décapage n'est plus en service. Les cuves ont été vidées mais sont toujours présentes.	<p>Ce point a été abordé lors de la réunion du 26 février 2019. D'après l'exploitant, le décapage était réalisé par des acides ou des bases. L'installation n'est plus en fonctionnement depuis 10 ans. Les équipements sont encore en place, mais l'exploitant déclare que l'installation a été mise en sécurité.</p> <p>L'exploitant devait communiquer à la préfecture la cessation d'activité relative à cette activité, ce qui n'a pas été fait au jour de l'inspection. Le constat de 2016 demeure (<b>observation n°1</b>).</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas d'autre modification du site impactant le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées.</p>

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
Article 4.1.1 : prélèvement annuel : 2 000 m <sup>3</sup> dans le canal de Bourgogne et 7 000 m <sup>3</sup> dans l'AEP.	<u>Non-conformité.</u>	Voir le constat dans la suite du rapport.
Article 7.5.3 de l'APA : rétentions.	<p>Plusieurs produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés en dehors de capacités formant rétention, ou de volume insuffisant. C'est le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du glycol à proximité directe de la TAR,</li> <li>- de deux bidons à proximité de la chaîne QT dans le hall 2,</li> <li>- de quelques bidons d'huile au local maintenance,</li> <li>- de 4 bidons pleins de 205L de volume unitaire dans le local attenant au laminage à froid,</li> <li>- de 4 GRV d'eau huileuse à proximité du magasin MP.</li> </ul>	<p>Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le glycol a été mis sur rétention,</li> <li>- pour les bidons à proximité de la ligne QT et du local maintenance, une évaluation du besoin était en cours. Dans le courrier du 30/11/2016, il a indiqué que les bidons avaient été mis sur rétention depuis le mois d'octobre 2016.</li> <li>- pour les 4 bidons et les 4 GRV, l'exploitant a conclu à une situation exceptionnelle et non récurrente. Les bidons et GRV ont été évacués.</li> </ul> <p>Le constat est <b>soldé</b>.</p>
Article 7.5.7 : le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites.	<u>Non-conformité</u> : la distribution de fioul n'est pas faite sur une zone aménagée pour la récupération des fuites.	<p>Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré que la cuve était sur une rétention, qu'en cas d'épandage accidentel les effluents sont orientés dans le regard d'eau pluviales puis vers un débourbeur-deshuileur. (...)</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'acheminement des effluents de ruissellement de cette zone. Le constat demeure <b>non-conforme (n°1)</b>.</p>
Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 juillet 2014		

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
<p><b>Article 1 :</b> la société VALLOUREC BEARING TUBES est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, en portant notamment à la connaissance du Préfet les modifications survenues sur la chaîne QT, avec tous les éléments d'appréciation ;</li> <li>• l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, en respectant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés ;</li> </ul> <p>l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012, en respectant la valeur limite du flux de poussières rejetées.</p>	<p>L'exploitant a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance concernant les modifications de son installation.</p> <p><u>Observations.</u></p> <p>1) Concernant les articles 3.2.4 et 3.2.5, l'exploitant demande une mise à jour de ses valeurs limites d'émissions. L'exploitant doit transmettre des compléments concernant les justifications techniques des limites qu'il demande. Celles-ci doivent tenir compte notamment des capacités techniques des dispositifs de traitement. L'exploitant doit également réaliser une étude des risques sanitaires prenant en compte cette augmentation des valeurs limites d'émission.</p> <p>2) La transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la dernière campagne de mesure 2016 sur les rejets atmosphériques est demandée.</p>	<p>1) Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré qu'une commande a été passée auprès de l'APAVE pour une étude des risques sanitaires qui devait commencer le 3/10/2016. Par courrier du 30/11/2016, il a ensuite précisé que l'étude est en cours.</p> <p>Par courriel du 20 octobre 2017, l'exploitant indique que le rapport APAVE a été réalisé début 2017 et il a transmis le plan de surveillance (référencé « plan de surveillance d'après conso gaz 2016 Rèv.2.2017 »).</p> <p><b>Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.</b></p> <p>2) L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques (courrier du 30 novembre 2016 notamment). Le constat est <b>soldé concernant la transmission</b>.</p>
<b>Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2014 (garanties financières)</b>		
<p><b>Article 4 :</b> délai de constitution des garanties financières. L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;</li> <li>• constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières pendant quatre ans.</li> </ul> <p>L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p><u>Observation:</u> l'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents attestant de la constitution des garanties financières.</p>	<p>L'APC de 2014 visait les garanties financières prises au titre de la rubrique 2460 par application d'un arrêté ministériel du 31 mai 2012.</p> <p>L'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ne vise plus la rubrique 2560. La rubrique 2565 reste visée uniquement pour le régime de l'autorisation : or cette rubrique, du fait de la simplification administrative, n'est plus soumise qu'à l'enregistrement ou à la déclaration (avec contrôle périodique).</p> <p>Le constat est <b>sans objet</b>.</p>

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
<p><u>Article 26 – I - 2. Entretien préventif de l'installation</u></p> <p>b) Traitement préventif</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.(...)</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.(...)</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.(...).</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.</p> <p>Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.</p>	<p><b>Non-conformité et observations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La fiche de traitement est commune aux 2 circuits et ne prend pas en compte les spécificités de chaque circuit.</li> <li>2. Les concentrations à mettre en œuvre affichées dans le local technique des tours EWK sont différentes de celles figurant dans les procédures.</li> <li>3. L'exploitant réalise des injections en choc du biocide Hydrex 7310. Ce produit ne figure pas dans la fiche de stratégie de traitement.</li> <li>4. Le circuit Hamon ne possède pas de purge asservie en automatique mais seulement une purge manuelle.</li> <li>5. L'exploitant doit donc mettre à jour les AMR des 2 circuits afin de prendre en compte les modalités de gestion des installations conformément à l'article 26.I.1 de l'arrêté du 14 décembre 2013.</li> <li>6. Aucune définition claire d'un arrêt prolongé n'a été faite par l'exploitant. La procédure à suivre dans un tel cas existe bien, mais les conditions à remplir pour y avoir recours restent imprécises et objet d'interprétation.</li> </ol>	<p>Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. et 3. La fiche de stratégie de traitement a été divisée en 2, l'une pour la tour Hamon et l'autre pour les tours EWK. Elles mentionnent les produits utilisés. Elles ont été jointes au courrier.</li> <li>2. Les procédures ont été modifiées et mises en œuvre afin d'être cohérentes avec les affichages le 26 juin 2016.</li> <li>4. Une purge automatique a été installée le 6 septembre 2016.</li> <li>5. Les AMR ont eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2016.</li> <li>6. Les procédures ont été modifiées et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 concernant les arrêts des tours EWK.</li> </ol> <p><b>Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.</b></p>

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
<p>L'article 26.I.3.d) dispose que l'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.</li> <li>– le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente.</li> </ul>	<p>Les inspecteurs ont constaté que les résultats sont transmis au prestataire en charge du traitement de l'eau des circuits, qui se charge ensuite de les transmettre à l'exploitant. Cela peut rallonger les délais de mise en œuvre des actions correctives. L'exploitant doit obtenir directement les résultats du laboratoire dans les cas cités par l'article 26.I.3.d) de l'arrêté du 14 décembre 2013.</p>	<p>Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré qu'en cas de dépassement de légionelle, il est à présent directement informé par le laboratoire. La fiche d'urgence a été modifiée en ce sens et jointe au courrier.</p> <p><b>Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.</b></p>
<p><b>Article 26 – II</b></p> <p>II – Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles</p> <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel.</p> <p>En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>	<p><b>Observation :</b> l'exploitant a respecté sa procédure en cas de dépassement ponctuel de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 1 000 UFC/L. Toutefois les causes de ces dépassements ne sont pas encore clairement établies. L'exploitant doit donc poursuivre ses investigations sur le sujet.</p>	<p>L'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point. Le constat demeure.</p> <p><b>Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.</b></p>

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
<u>Article 28 – Prélèvement d'eau.</u> 2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dévise d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.	<b>Non-conformité :</b> les analyses sur l'eau d'appoint d'avril 2016 montrent une concentration en Legionella pneumophila de 100 UFC/L, ce qui est non-conforme. Or, il n'y a pas eu d'action corrective ni de nouvelle analyse, car le laboratoire a indiqué que le résultat était conforme (valeur proche du seuil de quantification) et que l'exploitant n'a pas détecté cette erreur.	Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré avoir modifié et mis en œuvre le 29/8/2016 ses procédures : un seuil de 100 UFC/L de légionelle pneumophila a été défini à partir duquel des actions sont à réaliser avec le traiteur d'eau. En cas d'atteinte du seuil, un choc sera réalisé avec une mesure ensuite pour valider l'efficacité de l'action.  <b>Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.</b>
Raccordement à une station d'épuration. <u>Article 39 I.</u> Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. <ul style="list-style-type: none"> <li>• zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn) : 2 mg/l</li> <li>• PCB (somme des congénères) : 50 µg/l</li> </ul>	<b>Non-conformité et observations :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la dernière analyse montre une concentration de 2,14 mg/l (zinc).</li> <li>2. La déclaration GEREP pour l'année 2015 indique flux annuel rejeté de 0,64 kg. L'exploitant doit préciser l'origine des PCB rejetés.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par courrier du 30/11/2016, l'exploitant a déclaré que suite au re démarrage des tours, une diminution du rapport de concentration a été mise en œuvre par le traiteur d'eau. La concentration en zinc mesurée a alors donné pour résultat 1,18 mg/l. Ce paramètre sera surveillé tout particulièrement lors des prochains prélèvements.   <b>Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.</b> </li> <li>2. Par courrier du 13/9/2016, l'exploitant a déclaré que la valeur des PCB est erronée et il faut considérer une valeur de <math>5,8 \times 10^{-5}</math> kg.</li> </ol> <p><b>Voir le constat dans la suite du rapport.</b></p>
Arrêté du 20 novembre 2017 (équipement sous pression)		

Référentiel et prescription	Constat du 20 juin 2016	Point lors de l'inspection du 25 octobre 2019
L'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 a été remplacé par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. »	Non-conformité.	Voir le constat dans la suite du rapport.

## CONSTATS RÉALISÉS LORS DE L'INSPECTION DU 25 OCTOBRE 2019

---

### I) L'eau :

Les sujets suivants ont été abordés lors de l'inspection :

- le plan des réseaux,
- dispositifs de disconnection sur les arrivées d'eau,
- les prélèvements,
- la sécheresse,
- le suivi des eaux pluviales,
- la déclaration annuelle.

Les sujets suivants n'ont pas été abordés lors de l'inspection :

- les économies d'eau : sans objet compte tenu de l'article 4.1.2 de l'APA,
- le contrôle de recalage (comparaison),
- le contrôle inopiné,
- la gestion des eaux d'extinction incendie,
- le programme de surveillance : sans objet pour le site compte tenu de l'absence de rejet d'eaux industrielles.

#### I.1) Les réseaux.

Article 4.2.2 de l'APA : plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par	L'exploitant a présenté les documents suivants : - Le schéma « Plans réseaux des « eaux » du site du 25 octobre 2019 ».
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p>- Un plan « Circuit d'alimentation d'eau brute Valti n°998.01.021 de 1989.</p> <p>- Un plan « Circuit d'alimentation eau potable Valti n°998.01.013 mis à jour du 9/7/1984.</p> <p>Plusieurs éléments manquent : les divers disconnecteurs, le double bassin de récupération des eaux pluviales, les secteurs collectés et les réseaux associés des eaux de ruissellement ... L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer ce qu'il en est concernant ce dernier point.</p> <p>Le constat est <b>non-conforme (n°2)</b>.</p>
<p><u>Article 4.2.3 de l'APA : entretien et surveillance</u></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de contrôles spécifiques concernant les réseaux de collecte des effluents pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Le constat est <b>non-conforme (n°3)</b>.</p>
<p><u>Article 4.2.4.1 de l'APA : Isolement avec les milieux</u></p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>L'exploitant a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, le trop plein du bassin d'orage passe par un débourageur déshuileur avant d'être rejeté dans la rivière. Le bassin d'orage est séparé en 2 parties et une vanne motorisée située entre les 2 parties permet d'isoler le 1<sup>er</sup> bassin. Cette vanne est contrôlée une fois par mois. Cette vérification n'est actuellement pas tracée. Il n'existe pas de consigne formalisée.</li> <li>- le site communique avec le petit cours d'eau du « Rondot » via ses écoulements d'eaux pluviales. Des pompes de relevage sont situées au point bas du site mais le trop plein de pluie s'écoule par gravité dans le cours d'eau.</li> <li>- concernant le bassin de décantation situé à proximité du cours d'eau « Le Rondot », en cas de débordement, son trop plein s'écoulerait dans le pluvial relié au Rondot. Un obturateur permet d'isoler cette partie (il est en position ouverte car la technologie ne permet pas de le maintenir fermé en permanence). L'atteinte d'un volume de 1980 m<sup>3</sup> dans le bassin de décantation, déclenche une alarme sonore, un renvoi à l'astreinte et l'arrêt automatique de la pompe. Il n'y a pas de test spécifique concernant ce dispositif en dehors de l'entretien préventif du circuit des alarmes.</li> </ul> <p>Le constat est une <b>observation (n°2)</b>. L'inspection demande à l'exploitant <b>d'identifier les points qui nécessitent un isolement par rapport aux</b></p>

	<b>écoulements du site et d'expliciter, pour chacun, les moyens mis en œuvre par le site pour concourir à l'atteinte de ce résultat.</b>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **I.2) Les prélevements.**

L'exploitant a indiqué que les usages industriels de l'eau sur son site concernent :

- le laminoir.
- Les opérations de décalaminage : la calamine se crée au niveau du four de réchauffage. Elle est ensuite enlevée grâce à de l'eau sous pression.
- Au niveau des opérations de trempe – revenus qui sont faites avec de l'eau ou avec des polymères.
- Au niveau des lignes de finition, les bancs à ultrasons ont une partie en eau.

<u>Article 4.1.2.1 de l'APA</u> : un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.	<p>L'exploitant n'a pas su indiquer si un disconnecteur était en place à l'arrivée générale du réseau d'eau potable. Il précisera a posteriori à l'inspection ce qu'il en est (<b>observation n°3</b>).</p> <p>Il indique par ailleurs qu'il existe plusieurs disconnecteurs sur le site aux endroits où l'eau potable est utilisée pour les procédés en alimentation de dépannage : il cite par exemple au niveau du décalamineur, des citerne ... L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer exactement le nombre de disconnecteurs ou de présenter les derniers rapports de vérification de ces appareils. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre a posteriori de l'inspection le dernier rapport de vérification du disconnecteur associé à la zone du décalamineur (<b>observation n°4</b>).</p>
<u>Article 4.1.1 de l'APA</u> : prélèvement annuel : 2 000 m <sup>3</sup> dans le canal de Bourgogne et 7 000 m <sup>3</sup> dans le réseau public.	<p><u>Historique</u> : constat du 20 juin 2016 : non-conformité : en 2015, les consommations d'eau en provenance du réseau AEP et du canal de Bourgogne ont été respectivement de 10 946 m<sup>3</sup> et 3 325 m<sup>3</sup>. Ces surconsommations sont dues à des problèmes de canalisations. La consommation d'eau pour les premiers mois de 2016 est dans la normale.</p> <p><u>Inspection du 25 octobre 2019</u>.</p> <p>Les déclarations annuelles sous l'application GEREPI du site indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- canal de Bourgogne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en 2016 : 516 m<sup>3</sup> d'eau prélevée,</li> <li>• en 2017 : 547 m<sup>3</sup> d'eau prélevée,</li> <li>• en 2018 : 1 617 m<sup>3</sup> d'eau prélevée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le constat est l'<b>absence d'observation</b>.</p>

	<p>- dans le réseau de distribution d'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en 2016 : 7 357 m<sup>3</sup> d'eau prélevée,</li> <li>• en 2017 : 6 701 m<sup>3</sup> d'eau prélevée,</li> <li>• en 2018 : 8 757 m<sup>3</sup> d'eau prélevée.</li> </ul> <p>Le constat demeure <b>non-conforme (n°4)</b>.</p> <p>L'exploitant indique que des actions correctives ont été mises en œuvre fin 2018 : au niveau du « CND Chaîne 2 », pour le contrôle par ultrasons : un asservissement a été mis en place pour qu'une fois que le bac est plein d'eau, il y ait un arrêt du tirage de l'eau potable. De même, si l'électrovanne détecte l'arrivée d'eau brut, alors elle bloque l'arrivée de l'eau potable. Suite à ces observations, l'exploitant indique avoir constaté une baisse du prélèvement d'eau potable. Il a ainsi présenté le fichier « consommation eau 2019 » dans lequel il relève tous les mois les compteurs.</p> <p>Pour l'eau potable, le cumul des prélèvements à fin septembre 2019 est de 5928 m<sup>3</sup> alors que pour la même période en 2018, il était de 6613 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Le constat pourra être soldé si le prélèvement annuel est conforme en 2020 à la valeur limite de l'arrêté préfectoral.</b></p>
<u>Article 4.1.2.1 de l'APA .</u> En 2008, l'exploitant a installé, un bassin de retenu des eaux de pluie. Cette eau est utilisée dans le process en lieu et place de l'eau du canal de Bourgogne et de l'eau du réseau public. Le stockage, d'une capacité de 3 500 m <sup>3</sup> , permet de limiter très fortement le prélèvement dans le canal de Bourgogne. Le stockage de l'eau représente trois mois d'activité. <b>Le prélèvement dans le canal aura lieu seulement dans le cas où le bassin serait vide, en période de longue sécheresse, comparable à celle de 2003.</b>	L'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il dispose d'un double bassin de récupération des eaux pluviales. Ce bassin sert à alimenter ses activités en eau.</li> <li>- le prélèvement dans le canal alimente de château d'eau de l'ICPE voisine (Salzgitter) avant d'alimenter ensuite le site de VBT. <b>Ce point pourra être utilement mis à jour dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'occasion d'une mise à jour.</b></li> </ul> <p>L'exploitant indique que l'eau issue du château d'eau est prélevée uniquement pour les bornes incendie, l'appoint des dresseuses (trop éloignées du réseau de distribution de l'eau pluviale) et les véhicules de nettoyage de la sous-traitance car ces derniers ont besoin d'une arrivée d'eau sous pression satisfaite par le château d'eau. Ces deux derniers usages ont lieu indépendamment de l'état de remplissage du bassin des eaux pluviales, ce qui conduit à une <b>non-conformité (n°5) au regard de la prescription préfectorale.</b></p>
Compte tenu des efforts réalisés, <b>l'exploitant n'est pas tenu de réduire encore sa consommation en cas de sécheresse.</b>	
<u>Article 4.1.2.1 de l'APA .</u>	Cette prescription est devenue <b>sans objet</b> compte tenu de l'arrêt des activités

<p>La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p>	<p>liées à la rubrique 2565. Voir l'observation précédente sur le porter à connaissance à faire par l'exploitant auprès du préfet concernant cette cessation d'activité.</p>
<p><b>La sécheresse.</b> D'après l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or, la commune de Montbard fait partie du sous bassin versant 12 « Armançon-Brenne ».</p>	<p>L'exploitant déclare n'avoir pas connaissance des mesures qui s'appliquent en cas de sécheresse, ni de procédure particulière en lien avec celles-ci. En séance, l'inspection informe l'exploitant.</p>
<p>Cette zone s'est retrouvée en alerte sécheresse : en 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 10 août 2018, le dépassement du seuil d'alerte renforcée (bassin de la Brenne-Armançon) est constatée par décision préfectorale.</li> <li>• Le 5 octobre 2018 le dépassement du seuil de crise (bassin de la Brenne-Armançon) est constatée par décision préfectorale.</li> </ul> <p>En 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 5 juillet 2019 plaçant la zone 12 en alerte.</li> <li>• Arrêté du 12 juillet 2019 plaçant la zone 12 en alerte renforcée.</li> <li>• Arrêté du 26 juillet 2019 plaçant la zone 12 en crise.</li> <li>• (...)</li> <li>• Arrêté du 6 septembre 2019 : la zone 12 est toujours en crise : applicable jusqu'au 15 novembre 2019.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les arrêtés de restriction des usages de l'eau (dénommés ci après arrêtés « sécheresse ») s'appuient sur un arrêté cadre départemental ou interdépartemental (pour la Côte d'Or, arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or) qui planifie les mesures de limitation des prélèvements d'eau par les différents usagers (industrie, agriculture...) de manière à assurer l'exercice des usages prioritaires que sont : l'eau potable, la santé, la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques. À noter que l'industrie ne fait pas partie des usages dits prioritaires.</li> <li>• Les mesures à appliquer sont proportionnées aux quatre seuils croissants de sécheresse : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise.</li> <li>• Un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté « sécheresse ») prescrit des mesures pour une durée limitée et pour un périmètre déterminé. Ils sont en principe disponibles sur le site Internet public PROPLUVIA : <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp</a></li> <li>• Un mémo sur la sécheresse et un exemple de plan d'économie sont remis en séance à l'exploitant.</li> </ul>
<p>Le dépassement de ces seuils impose pour les usages industriels (article 6.1.b et 6.1.c de l'arrêté cadre du 29 juin 2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.</li> <li>• Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.</li> <li>• Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.</li> </ul> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</li> <li>• Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de</li> </ul>	<p>Le relevé des compteurs de l'exploitant montre que des prélèvements ont eu lieu pour la période allant de juillet 2019 à septembre 2019 : 332 m<sup>3</sup> pour le canal et 1828 m<sup>3</sup> pour l'eau potable. L'exploitant indique que le réseau d'eau potable dessert en majorité les usages sanitaires du site, sans pouvoir pour autant en estimer la proportion. Aucune demande de dérogation n'a été adressée au préfet. Le constat est <b>une non-conformité (n°6)</b>.</p> <p><b>Observation n°5</b> : l'inspection demande à l'exploitant de déterminer les mesures qu'il peut mettre en œuvre en lien avec le franchissement des seuils de restriction d'eau et de les formaliser. Il s'attachera en particulier à préciser l'historique des efforts déjà réalisés.</p>

<p>plein droit aux entreprises industrielles et commerciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts (...)</li> <li>◦ Est interdit le lavage des voies et trottoirs (...) le lavage des véhicules (...), le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles (...) à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.</li> </ul>	<p>Concernant les espaces verts, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait aucun arrosage de ces espaces et ce à aucun moment de l'année. Le constat est l'<b>absence d'observation</b>.</p> <p>L'exploitant a précisé par ailleurs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site n'a pas eu d'activité de production le mois d'août 2019.</li> <li>• Des activités de nettoyage des process ont en revanche eu lieu pendant cette période. Elles conduisent à récupérer la calamine dans les fosses à l'aide d'eau.</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### I.3) Les rejets d'eaux.

<p><b>Article 4.1.2.1 de l'APA : localisation des points de rejet</b>  Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux domestiques : elles sont raccordées au réseau local d'assainissement,</li> <li>• eaux industrielles : <b>PAS DE REJET</b> fonctionnement en circuit fermé. Hormis les purges des TAR qui sont rejetées au réseau local d'assainissement, l'ensemble des eaux industrielles est canalisé puis rejeté dans deux fosses enterrés en béton d'un volume de 25 m<sup>3</sup>. Ensuite l'eau est dirigée par pompage vers un bassin de décantation et de déshuileage composé de trois bassins successifs. A l'issue cette eau est réutilisée dans le process.</li> </ul>	<p>L'exploitant confirme que le seul rejet du site acheminé vers le réseau de collecte et de traitement d'assainissement communal est relatif aux purges des TAR. Le schéma présenté plus tôt porte confusion sur ce point (<b>observation n°6</b>).</p>
<p><b>Article 4.1.2.1 de l'APA : eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux pluviales : Le site dispose de onze débourbeurs-déshuileurs de classe A (HCT &lt; 5mg/l) avant collecte de l'ensemble des eaux pluviales pour stockage dans un bassin afin d'être réutilisées dans le process. Le stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie est réalisé dans deux bassins voisins "b" et "B". Cet ensemble permet dans un second rôle le stockage des eaux incendie ou le recueillement du premier flot d'orage.  Le stockage des eaux pluviales est organisé de la façon suivante :  - bassin b (bassin de décantation) :  -150 m<sup>3</sup> pour la décantation dont 120m<sup>3</sup> servent pour l'extinction incendie, au delà l'eau se déverse dans le</li> </ul>	<p>L'exploitant indique qu'il existe 12 débourbeurs-déshuileurs sur son site depuis 2008. Le jour de l'inspection, il n'a pas été en mesure de définir leur emplacement, les secteurs qu'ils collectent ... <b>Non-conformité n°7 : l'inspection demande à l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier les divers débourbeurs-déshuileurs sur son site,</li> <li>- de les localiser sur le plan des réseaux,</li> <li>- d'identifier les secteurs collectés pour chacun de ces séparateurs,</li> <li>- de caractériser le type de pollution des effluents collectés par ces dispositifs, afin de s'assurer que les équipements sont appropriés à leur traitement (notamment, la zone des bennes de déchets de métaux à l'arrière du hall 2 présente des pollutions métalliques au sol),</li> <li>- dans le cas contraire, de mettre en place les actions nécessaires pour s'assurer</li> </ul>

<p>bassin " B" via une vanne d'isolement,      -250 m<sup>3</sup> réservés pour les eaux de confinement,      -capacité totale du bassin est de 440m<sup>3</sup> dont 400 m<sup>3</sup> utiles.</p> <p>- bassin B (bassin de stockage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-2 500 m<sup>3</sup> pour l'utilisation en eau industrielle dont 280 m<sup>3</sup> servent pour l'extinction incendie,</li> <li>-600 m<sup>3</sup> réservés pour les premiers flots d'orage,</li> <li>-capacité maximale est de 3500m<sup>3</sup> dont 3100 m<sup>3</sup> utiles.</li> </ul> <p>au-delà l'eau se déverse dans le milieu naturel (le Rondot).</p>	<p>d'un rejet conforme des eaux pluviales de ruissellement au milieu.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Ecoulement métallique au sol</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">Copeaux métalliques au sol</td></tr> </table>	Ecoulement métallique au sol	Copeaux métalliques au sol
Ecoulement métallique au sol	Copeaux métalliques au sol		
<p><b>Article 4.1.2.1 de l'APA : entretien des séparateurs</b>      Les débourbeurs-déshuileurs sont curés à minima une fois par an.</p>	<p>L'exploitant déclare que le curage des séparateurs à hydrocarbures est effectué tous les 6 mois. Il a présenté les attestations de contrôle de ces opérations délivrées par Suez RV Osis Sud Est de Messigny et Vantoux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de travaux du 26 août 2019 (interventions effectuées du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2019),</li> <li>- attestation de travaux du 10 janvier 2019 (interventions effectuées du 11 au 18 décembre 2018).</li> </ul> <p>Ces deux attestations font référence à 12 séparateurs d'hydrocarbures. Le constat est l'<b>absence d'observation</b>.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré procéder au nettoyage tous les 4 ans du bassin d'orage.</p>		
<p><u>Évacuation/élimination des boues issues des débourbeurs-deshuileurs.</u></p>	<p><b>Voir le point déchet dans la suite du rapport.</b></p>		

#### Article 4.3.11 de l'APA : valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Les analyses sont réalisées lors du rejet du bassin de stockage, en aval de ce dernier et avant rejet dans le Rondot.

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures
HCT	5 mg/l
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/L

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer ou d'apporter des éléments permettant de démontrer que les valeurs limites sont respectées concernant le rejet du bassin de stockage, en aval de ce dernier et avant rejet dans le Rondot. Le constat est **non-conforme n°8**.

#### I.4) La déclaration annuelle.

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).

La déclaration GEREP de l'exploitant indique pour 2018 :  
- 0 rejet dans le milieu naturel,  
- 2038 m<sup>3</sup> de rejet d'effluents aqueux rejeté dans la station d'épuration de Montbard,  
- des émissions d'Al, As, N, Cd, Chlorures, Chrome, AOX, Cu, Cyanures, DBO5, DCO, Sn, Fe, Fluorures, hydrocarbures, HAP, Mn, MES, Hg, Ni, PCB, P, phénols, Pb, sulfates et zinc.

La déclaration GEREP de 2018 indique une émission de PCB (PCB 28+PCB 52+PCB 101+PCB 118+PCB 138+PCB 153+PCB 180) de 2 x 10-5kg. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer pourquoi des émissions en PCB sont déclarés sous GEREP. Il a en revanche confirmé qu'il n'y a plus de transformateur aux PCB sur le site. Ce constat rejoint celui de la précédente inspection, donc le constat demeure (**observation n°7**). **L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer rapidement pour comprendre d'où vient ce flux déclaré de PCB.**

#### II) Les équipements sous pression.

L'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 a été remplacé | Historique : constat du 20 juin 2016 : non-conformité : la liste des équipements sous pression remise

<p><u>par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :</u> « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. »</p>	<p>par courriel du 27 juin 2016 ne comporte pas l'ensemble des informations requises (notamment la date des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques). L'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste, conforme à l'article 9bis de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, de ses équipements sous pression. Dans son courrier du 30 novembre 2016, l'exploitant indique avoir joint une liste des équipements sous pression : <b>l'annexe relative à cette pièce manquait.</b></p> <p><u>Inspection du 25 octobre 2019.</u></p> <p>L'exploitant a présenté le jour de l'inspection une liste qui ne répond pas formellement à la prescription (le type et le régime de surveillance manquent). Le constat est <b>non-conforme (n°9)</b>. Par ailleurs, la liste ne semble pas à jour des équipements en service ou des informations relatives aux équipements (1 erreur de pression). <b>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste à jour et conforme à l'article 6-III.</b> Un exemple de tableau des équipements sous pression a été remis à l'exploitant par l'inspection.</p>
<p><u>Article 12 de l'arrêté du l'arrêté du 20 novembre 2017 :</u> « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »</p>	<p>Ont été contrôlés par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur chaîne 1 – installation Bottelage – équipement d'air Cordivari RC06 n°81441 de 2014 de 500 L : le tableau indique qu'une inspection périodique a été effectuée en 2017 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte rendu d'inspection périodique relatif à cet équipement. Le constat est <b>non-conforme n°10. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre copie de cette inspection.</b></li> <li>- Secteur chaîne 3 – installation dresseuse VB 120 – équipement d'huile Hydac n°473635 de 2013 de 5 L et 50 bar : le tableau indique qu'une inspection périodique a été effectuée en 2015 et 2018 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte rendu d'inspection périodique relatif à cet équipement. Le constat est <b>non-conforme n°11. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre copie de la dernière inspection, le cas échéant.</b></li> <li>- Secteur chaîne 1 – installation dresseuse VB 190 – équipement d'huile Olaer n°8078179 de 2008 de 50 L et 90 bar : le tableau indique qu'une requalification périodique aurait dû être effectuée en 2018 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le procès-verbal de cette opération. Il pense que cet équipement a été remplacé par un neuf et que la liste n'a pas été mise à jour. Le constat est une <b>non-conformité n°12. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que cet équipement a été remplacé par un récent (avec mise à jour du tableau et photo de la plaque de l'équipement).</b> <b>Dans le cas contraire, la non-conformité est majeure et l'exploitant devra transmettre copie du dernier procès-verbal de la requalification périodique.</b></li> <li>- Secteur chaîne 1 – installation écroûteuse n°5 – équipement d'huile Olaer n°34068 de 2008 de 20 L et 100 bar : le tableau indique qu'une requalification périodique aurait dû être effectuée en 2018 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le procès-verbal de cette opération. Il pense que cet équipement a été remplacé par un neuf et que la liste n'a pas été mise à jour. Le constat est une <b>non-conformité n°13. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que cet équipement a été</b></li> </ul>

	<p>remplacé par un récent (avec mise à jour du tableau et photo de la plaque de l'équipement). Dans le cas contraire, la non-conformité est majeure et l'exploitant devra transmettre copie du dernier procès-verbal de la requalification périodique.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **III) Les déchets :**

Les sujets suivants ont été abordés lors de l'inspection :

- le registre des déchets,
- contrôle par sondage de bordereau de suivi des déchets (BSD) dont les séparateurs à hydrocarbures,
- la déclaration annuelle,
- le tri 5 flux,
- les biodéchets (site non concerné).

#### **III.1) Le registre des déchets.**

Article R541-43 du code de l'environnement: « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. ».

L'exploitant a présenté le registre des déchets pour l'année 2019. Il comporte des déchets dangereux et non dangereux. Le constat est l'**absence d'observation**.

Article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (AM déchets) : « Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (BSD)
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ».

Le registre de l'exploitant ne compte pas toutes les informations exigées par la réglementation. Il y a une confusion entre les plates-formes de regroupement et celles assurant le traitement final, certaines qualifications du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement manquent notamment. Le constat est **non-conforme (n°14)**.

Articles 5.1.4 et 5.1.6 de l'APA relatif aux déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

« Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. »

Des BSD ont été contrôlés par sondage.

Concernant les effluents et boues de curage issues des débourbeurs-deshuileurs. Ce type de déchet est habituellement évacué sous l'un des deux codes déchets suivants :

- 13 05 06\* : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07\* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les curages issus de l'entretien semestriel des débourbeurs-deshuileurs était mis par le prestataire dans le bassin de décantation du site.



Bassin de décantation du site (à gauche) et aire de séchage (à droite).

### **III.2) La déclaration annuelle :**

Le seuil pour déclarer les déchets sous GEREP (article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) sont de :

- 2 t/an pour la somme des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement,
- 2 000 t/an pour la somme des quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement.

La déclaration GEREP de l'exploitant indique pour 2018 :

- 180,52 tonnes de déchets dangereux,
- 815,6 tonnes de déchets non dangereux.

Il y a des erreurs de correspondances entre les déchets déclarés sous GEREP et ceux figurant dans le registre. Par exemple, le déchet identifié sous le code « 15 01 06 » sous la déclaration geref de 2018 ne se retrouve pas dans le registre. Le constat est **non-conforme (n°15)**. L'inspection demande à l'exploitant de remettre à niveau son registre des déchets sur 2019 puis 2018.

### **III.3) Le tri 5 flux.**

Article D543-280 du code de l'environnement : « Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales

2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine. »

La déclaration GEREP de 2018 indique :

- 21,62 t de papiers et cartons, (limité à 24 t dans l'APA)
- 84,14 t d'emballages en bois, (limité à 130 t dans l'APA)
- aucun flux pour les plastiques.
- 2,22 t pour les emballages métalliques et 535,36 t de métaux non ferreux, (limité à 90 t dans l'APA)
- aucun flux pour le verre.

**Le site de Vallourec Bearing Tubes à Montbard est soumis aux obligations du tri 5 flux.**

L'exploitant indique que l'enlèvement des déchets est encadré par un contrat au niveau du groupe.

<p><u>Article D543-281 du code de l'environnement</u> : « Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. »</p> <p><u>Article 5.1.7 de l'APA</u> : flux limités + valorisation exigée pour papiers et cartons ; bois ; ferraile diverse</p>	<p>L'exploitant indique qu'à l'exception des plastiques collectés avec les DIB (<b>non-conformité n°16 pour ce flux</b>) et du flux de verre inexistant sur le site, les autres flux sont collectés en bennes distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- benne à bois,</li> <li>- benne de papier- carton,</li> <li>- benne à cuivre,</li> <li>- benne à bronze,</li> <li>- benne pour le stock inox et l'acier réfractaire,</li> <li>- benne pour la fonte,</li> <li>- benne pour les outils métalliques spécifiques,</li> <li>- benne pour les calamines,</li> <li>- benne pour les autres ferrailles.</li> </ul> <p>Le constat est l'<b>absence d'observation</b>.</p> <p>Concernant la benne sur les outils spécifiques, l'exploitant indique qu'il ne s'agit pas d'un déchet mais de sous-produits qui sont destinés ensuite à la fonderie de la Haute Sambre.</p>
<p><u>Article D543-282 du code de l'environnement</u> : « Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;</li> <li>– soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;</li> <li>– soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation. »</li> </ul>	<p>VBT indique les filières de valorisation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bois est enlevé par la société Godard (rue du Creusot à Dijon) : le registre identifie Emmaüs comme destinataire mais l'attestation de valorisation de Godard sur ce flux identifie comme exutoire Ikea (sans autre précision).</li> <li>• Le papier/carton est enlevé par la société Godard (rue du Creusot à Dijon) : l'attestation de valorisation de Godard sur ce flux désigne comme exutoire une papeterie (sans autre précision).</li> <li>• Une partie des métaux (hors outils spécifiques et calamine) est enlevée par la société Godard (rue du Creusot à Dijon) : l'attestation de valorisation de Godard sur ce flux désigne comme exutoire une aciéria/affinerie (sans autre précision).</li> <li>• Les flux de calamine sont enlevés par Suez.</li> </ul> <p>Le constat est l'<b>absence d'observation</b>.</p>

Article D543-284 du code de l'environnement: « Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019). »

L'exploitant a présenté les attestations de valorisation des déchets du tri émises par Godard pour l'année 2018.

- Le flux de bois identifié est de 70 t dans l'attestation contre plus de 84 t dans la déclaration GEREP (**non-conformité n°17**).
- Le flux de papier/carton identifié est de 10 t dans l'attestation contre plus de 21 t dans la déclaration GEREP (**non-conformité n°18**).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de valorisation de Suez concernant le flux de métaux (**non-conformité n°19**).

### **III.4) Les biodéchets.**

Article R543-225 du code de l'environnement et articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement : « I-Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté ministériel. Seuil biodéchets autres que les huiles : **10 t/an** »

L'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas de cantine sur son site et que son flux de biodéchets est inférieur à 10t/an. **Le site de Vallourec Bearing Tubes à Montbard n'est pas soumis aux obligations du tri des biodéchets.**

## **CONCLUSION ET SUITES PROPOSÉES**

En lien avec les difficultés économiques, l'exploitant a fait face à un turn over important des personnes au niveau de sa direction, lui occasionnant des difficultés lors de l'inspection pour répondre aux différentes questions. Un courrier d'information incluant ce rapport est transmis à l'exploitant, afin qu'il donne suite aux constats relevés.

Il doit s'attacher en priorité à régulariser la situation de ses équipements sous pression et clarifier rapidement ce qu'il en est concernant la déclaration de PCB dans l'eau.

Il doit ensuite faire une mise à jour et un contrôle de ses flux de déchets en lien avec son registre ; puis avoir une vision claire sur le cheminement des eaux pluviales sur son site.